

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS 2025**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à la salle Lévis St-Yves, lundi 20 janvier 2025 à 14 h 00.

Sous la présidence de Monsieur Michel Pelletier, maire. Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

Martin Harvey	siège no 1
Doris Jetté	siège no 2
Regent Michaud	siège no 3
Sylvie Lacoursière	siège no 4
Denis Bergeron	siège no 5

Absence motivée: Georges Lysight siège no 6

Assiste également à la séance extraordinaire, madame Kaba Mamou, Directrice générale et greffière-trésorière.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil, sauf le conseiller No 6, Georges Lysight, qui par choix et à la convenance des autres élus, a reçu ladite convocation verbalement. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que notifié et requis par la loi.

030-01-2025

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 14h02 sous la présidence de monsieur Michel Pelletier, maire.

031-01-2025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sylvie Lacoursière appuyé par monsieur le conseiller Regent Michaud et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU REGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR 2025**
3. **PERIODE DE QUESTIONS**
4. **CLOTURE DE LA SEANCE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATION POUR 2025**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté à la séance tenue le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Regent Michaud à la séance du 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Denis Bergeron appuyé par monsieur le conseiller Regent Michaud et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement numéro 328-25, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.

ARTICLE 2

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1er janvier 2025, une taxe foncière générale de 0,36 \$ par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2025 :

LOGEMENT :	200.00 \$
LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL:	430.00 \$

(Tarif de base maximum 135 000 g. imp) :

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels

(N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)

TARIFS SPÉCIAUX

Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-

ÉCURIE - VACHERIE : 680.00 \$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL

AVEC RÉSIDENCE : 430.00 \$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT OU MAISON DE CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.) 1 600.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp.) 3 000.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS : 182.00 \$

COMMERCIAL ET INDUSTRIEL : 305.00 \$

d) TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 63,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 108.00 \$.

e) TAXE D'ENLÈVEMENT MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 65,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 112.00 \$.

f) TAXE D'ÉGOUT

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de 228.00 \$ par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2025.

ARTICLE 3

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 5

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^e versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^e versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^e versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 7

Un montant de 45,00 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 8

Le paiement des taxes 2025 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec, par Accès-D ou par virement interac.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Michel Pelletier,
Maire

Mamou Kaba,
Directrice générale
et greffière-trésorière

3. PÉRIODE DE QUESTION

033-01-2025

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par monsieur le conseiller Denis Bergeron et résolu de clore la présente séance à 14h15

Michel Pelletier, maire

Mamou Kaba, Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Michel Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.